

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 15 avril 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13 et 14 avril 2015

2015 DVD 103 Réalisation d'enquêtes de stationnement à Paris - Marché.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 31 mars 2015, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer un marché à bons de commande relatif à la réalisation d'enquêtes de stationnement à Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1: Sont approuvés le principe et les modalités de passation par voie d'appel d'offre ouvert européen d'un marché à bons de commande relatif à la fourniture, maintenance et réparation de matériel de comptage routier, conformément aux dispositions des articles 16, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics et fera l'objet d'une publicité européenne.

Article 2 : Le montant des prestations pourra varier durant une période de 22 mois entre un minimum de 55 000 euros HT et un maximum de 220 000 euros HT, soit de 66 000 euros TTC à 264 000 euros TTC.

Article 3 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution dudit marché.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, Madame la Maire est autorisée à mettre en œuvre une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions de l'article 35-II-3 si aucune candidature ou aucune offre n'est déposée, ou dans le cas d'offres inappropriées ou dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables.

Article 5 : Madame la Maire est autorisée à signer le marché correspondant.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur les divers crédits des budgets d'investissement, de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2015 et ultérieurs sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO